



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-135

Services Techniques Administratifs

**Objet : Fermeture du parking du centre nautique Atlantis
Avenue E. Perrier de la Bâthie**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande de l'entreprise Serpollet Savoie Mont-Blanc pour le compte de la Ville d'Ugine,

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des interventions de terrassement pour la réalisation de travaux d'éclairage public,

ARRETE :

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront règlementés comme ci-dessous sur l'avenue Perrier de la Bâthie, *du lundi 02 au vendredi 13 juin 2025* :

➤ **Grand parking à proximité du centre nautique Atlantis**

Le parking sera fermé à la circulation et au stationnement pendant la durée des travaux, sauf pour les véhicules de service et de livraison devant se rendre à la chaufferie bois.

L'entreprise Serpollet devra informer les personnes de cette fermeture en amont des travaux par affichage sur site.

➤ **Avenue E. Perrier de la Bâthie – Portion comprise entre le n°700 et le n°748**

La circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur ½ chaussée avec alternat sur la route, en fonction des besoins du chantier.

La circulation sera réglée par feux tricolores ou manuellement en fonction des besoins du chantier, et par panneaux conformes à la réglementation en vigueur. La pré-signalisation devra être mise en place de part et d'autre du chantier. L'entreprise assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

Article 2 :

Un panneau « ROUTE BARREE » devra être installé à l'entrée du parking.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

.../...

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise Serpollet sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.
SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . L'entreprise Serpollet,
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . l'Agglomération d'Arlysère,
- . La Police Municipale,
- . Les Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

22 MAI 2025

Fait à Ugine, le 22 mai 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER

Maire-Adjoint

